



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Droit
3003 Bern

Courriel : recht@bafu.admin.ch

Fribourg, le 6 juillet 2023

2023-696

Révision du manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement - Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande de prise de position dans l'affaire citée en titre et avons l'avantage de vous faire part de nos remarques.

Remarques générales

Nous relevons que les enjeux actuels tels que « changement climatique » et « sécurité en forêt » ne sont abordés que marginalement. De plus, les retours d'expérience des cantons par rapport à la mise en œuvre des mesures liées à la motion Fässler n'ont pas été pris en compte, tant techniquement que financièrement. Par exemple, l'adaptation des forêts au changement climatique ne dispose pas de motif de subventionnement spécifique.

De manière générale, les différentes conventions partielles manquent de cohérence entre elles, il n'est pas possible de lire une vision globale dans la CP forêt. Pour exemple, les mesures 7c-2 et 7a-2, qui traitent toutes deux du subventionnement de la desserte, n'ont pas les mêmes critères d'octroi.

Dans les fiches de programme, colonne Indicateurs de prestation (IP), le texte décrivant un indicateur contient souvent plusieurs éléments de calcul de la subvention fédérale (par exemple 7c-3 IP 3.1 ou 7c-4 IP 4.1) qui mériteraient d'être mieux différenciés. Une révision de la formulation du texte permettrait une clarification des différents éléments de calcul.

Les textes contiennent de nombreuses fautes de français et des erreurs de frappe ; ils méritent d'être relus et corrigés avant publication. Le contenu du document en langue allemande est parfois plus clair que le document en français (par exemple pour l'IP 3.1).

00 Introduction

La période 2025-2028 est à nouveau de quatre ans, après une période 2020-2024 de cinq ans. Cela induit des révisions obligatoires des directives cantonales, en particulier pour ajuster les montants forfaitaires pour la période. A l'avenir il serait judicieux de maintenir une durée de quatre ans.

01 Politique de subventions orientée sur des programmes : bases et procédures

1.3.7 Chiffre 7 : Modalités de paiement

Nous saluons la réintroduction, au point 7.3 de modèle de convention-programme, de l'indication selon laquelle « Le financement cantonal s'effectue sous réserve de l'approbation des crédits d'engagement et des crédits budgétaires par les organes cantonaux compétents ». Cela donne correctement suite à une demande que nous avons transmise (en 2020) à l'OFEV directement et via la Conférence latine des Directeurs cantonaux des finances.

02b Programme partiel Qualité paysage

L'objectif du programme OP2 soutient la mise en œuvre de mesures de valorisation dans les paysages à valeurs particulières. Sont mentionnés explicitement les IFP, les sites marécageux, le Patrimoine mondial naturel, les parcs et paysages cantonaux protégés ou dignes de protection. Il convient de compléter cette liste avec les **paysages communaux** protégés ou dignes de protection ainsi que les **géotopes**.

Il faudrait préciser les indicateurs de qualité qui déterminent l'entrée en matière mentionnés dans le tableau.

Pour le calcul de la contribution à la surface pour l'objectif OP2, il y a lieu de prendre en considération tous les types de paysage concernés et non uniquement la surface des objets IFP et des sites marécageux. A ce sujet il y aurait lieu de préciser que ces surfaces ne sont toutefois pas cumulables.

L'objectif du programme OP3 soutient les mesures de valorisation dans les agglomérations et les zones urbanisées au titre de la compensation écologique. La formulation selon laquelle la valorisation écologique, pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier, ne doit pas « engendrer de recettes économiques » n'est pas claire et sujette à interprétation. Une précision serait souhaitable. Pour ce même objectif également, il serait judicieux de faire référence à l'infrastructure écologique comme base de référence et indicateur de qualité.

Dans le cadre de l'objectif OP3 il est possible d'annoncer des mesures de revitalisation de cours d'eau en zone urbanisée « à condition qu'elles ne fassent pas partie des planifications stratégiques des cantons en matière de revitalisation des cours d'eau et qu'elles ne bénéficient pas déjà d'un soutien par le biais des conventions-programmes correspondantes ». Or, si un double subventionnement doit clairement être proscrit, la condition d'exclusion de la planification stratégique cantonale n'est pas réaliste, puisque cette dernière comprend l'entier des cours d'eau, mais avec des horizons de réalisation différents. Il serait donc plus judicieux de parler de planifications stratégiques **prioritaires**.

La contribution à la surface de l'OP3 est basée uniquement sur la surface des agglomérations, alors que l'objectif concerne toute la zone urbanisée. Il serait plus cohérent de prendre en compte l'entier de la surface urbanisée.

03 Convention-programme nature

Chapitre 1.2.1 Fiche de programme

Il est bien de rappeler, dans le dernier paragraphe du chapitre 1.2.1, que la coordination avec les autres politiques sectorielles est essentielle et qu'il y a lieu de la garantir et de la renforcer. A cet effet, il est indispensable que les objectifs relatifs à la convention-programme nature, et en particulier la mise en œuvre de l'Infrastructure écologique, soient également mentionnés et explicités, avec valeur contraignante, dans les manuels des autres conventions-programmes (faune sauvage, forêt, revitalisation des eaux).

Chapitre 1.2.2 Calcul des moyens financiers

Nous saluons la simplification du calcul des forfaits pour les mesures d'entretien régulier des biotopes. D'après une première estimation avec les montants proposés, la nouvelle méthode de calcul permet, pour le canton de Fribourg, de maintenir le niveau de subventionnement actuel pour cette prestation.

Chapitre 1.2.3 Objectifs du programme

Le terme de « réseaux écologiques » utilisé dans la description de l'OP1 doit être adapté pour éviter toute confusion avec les programmes de la politique agricole, dont on ne connaît pas encore les contours.

Pour le surplus, nous soutenons les remarques formulées par la CDPNP dans sa prise de position sur les programmes paysage et nature.

04 Faune sauvage

Nous n'avons aucun commentaire à formuler, car les nouveaux sous-chapitres de cette CP ne seront publiés qu'en 2024.

05 Protection contre le bruit et isolation acoustique

Nous avons un doute concernant l'efficacité des mesures d'assainissement (indicateurs de qualité décrits par exemple aux pages 4 et 7). Nous n'avons pas trouvé d'explications à ce sujet : est-ce que la manière de calculer l'efficacité basée sur le WTI du manuel du bruit routier reste la même ? A partir de quand une mesure est considérée comme efficace et donne donc droit à une subvention ? Nous proposons d'ajouter des explications par rapport à cette mesure.

Une thématique connue et que nous nous permettons de répéter concerne le remplacement des revêtements phonoabsorbants. Nous comprenons que le cadre légal actuel de la LPE ne permet pas de modification, mais nous regrettons fortement qu'il n'y a pas de solutions proposées pour le subventionnement possible lors de remplacement des anciens revêtements phonoabsorbants, sauf si la qualité acoustique des « nouveaux » revêtements est meilleure.

Concernant les montants subventionnés, il est constaté qu'il ne s'agit plus d'un pourcentage qui est octroyé, mais d'un forfait, qui est au demeurant plus généreux que le précédent surtout concernant les phono-absorbants, dont il reste encore 50 km à poser dans le canton de Fribourg. Avec la convention actuelle, le subventionnement se monte à environ 5.6 millions de francs pour ces 50 km. Avec la convention 2025-208, la subvention sera comprise entre 4.5 et 6.65 millions de francs pour ces 50 km – sachant que la couche de liaison est régulièrement changée.

06 Mesures de protection et d'acquisition de données de base - LFo

Principaux changements

- > Les mesures d'entretien et les inspections sont maintenant subventionnables et nous saluons cette nouveauté importante.
- > Les plans d'intervention sont considérés comme des mesures de protection (offre de base).
- > **Important** : les changements climatiques deviennent un élément décisif pour les données de base ainsi que pour les ouvrages de protection et cela pose un certain nombre de questions. En effet, les outils et les références au niveau national ne sont pas encore finalisés ou n'existent pas. Il n'y a d'ailleurs aucune expérience en la matière pour l'instant en Suisse. Il est donc primordial que la Confédération développe au plus vite les bases de connaissance et des outils à disposition des cantons afin qu'ils puissent considérer l'effet des changements climatiques dans la planification et la gestion des dangers naturels.
- > Il est prévu de créer entre 2025 et 2028 une vue d'ensemble sur les risques au niveau suisse.
- > La gestion intégrée des risques reste à juste titre une référence

Chapitre 1.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Offre de base

Le subventionnement des travaux de maintenance et d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages est une mesure saluée et qui sera utile. Les cantons doivent en conséquence pouvoir planifier ces travaux, ce qui est possible à Fribourg grâce à la mise en place entre 2018 et 2023 d'un cadastre couvrant des ouvrages de protection.

OP 2 Acquisition de données de base

Une vue d'ensemble sur les risques devra être réalisée entre 2025 et 2028. Cela est possible car les documents de références sont maintenant disponibles. Le financement doit encore être trouvé au niveau cantonal et pourra être un frein à son élaboration, la priorité étant mise sur la révision des données de base sur les dangers naturels.

Annexe 7 – Exigences mesures de protection et acquisition de données de base

A7-1 – Mesures de protection

La variable « changement climatique » est difficilement intégrable dans le sens que la nécessité de mettre en place des ouvrages de protection est basé sur le risque individuel mortel et collectif actuel et non sur le risque potentiel et futur (nécessité d'action des autorités publiques basée sur le risque mortel individuel).

Nous demandons que cette exigence soit enlevée pour la CP 2025-2028. En effet, La mise en place d'ouvrages de protection est décidée sur la base du risque individuel et collectif actuel et non pas futur. L'intégration du changement climatique est donc hors de propos pour les ouvrages de protection.

- > La plupart des documents de référence cités ne sont actuellement pas disponibles ce qui ne permet pas d'évaluer cette exigence dans sa complétude ;
- > L'intégration des changements climatiques demeure impossible en l'absence de lignes directrices permettant l'appréciation de leurs effets sur les processus gravitaires.

A7-2 – Acquisition de données de base

Planification globale : Nous demandons que l'exigence « changement climatique » soit enlevée pour la CP 2025-2028. En effet, les documents de référence n'existent pas encore. Il n'est donc pas possible de se prononcer sur cette variable. Selon les exigences finalement retenues par l'OFEV, le Canton n'aura peut-être pas le financement nécessaire, ne disposera pas des données de bases ou des connaissances techniques (besoin en formation) et ne pourra donc pas répondre à ces exigences durant de la CP 25-28.

Annexe 10 – Coûts imputables

Nous n'avons pas de remarque particulière. Nous saluons la continuité des coûts subventionnables par rapport à la précédente CP et que la gestion des ouvrages de protection soit aussi intégrée.

06 Mesures de protection et d'acquisition de données de base - LACE

Nous apprécions le résumé qui est fait dans l'introduction de l'annexe 6 et qui présente de manière ciblée les éléments modifiés et les points nouvellement à prendre en compte dans les futurs projets.

Dans les objectifs du programme, l'entretien et la maintenance de mesures de protection font explicitement partie de l'offre de base (en remplaçant l'élément « remise en état périodique » de la CP 2020-2024) et sont subventionné à 35 %. Cependant, ces subventions couvrent seulement les mesures « techniques » d'entretien (précisées dans l'annexe A10 coûts imputables, Tab. 39) et excluent explicitement les entretiens « d'aménagements écologiques » et fauchages de talus.

Nous en prenons acte, mais demandons de rester pragmatique dans ces distinctions. Nous insistons sur le fait qu'il doit être de la compétence des cantons de différencier ces deux types de travaux et ainsi faciliter leur facturation et l'application du taux de subventionnement résultants. Nous sommes conscients que des demandes de subventions ont été faites au niveau de la Confédération pour subventionner également les entretiens « d'aménagements écologiques » mais nous émettons la remarque que dans le futur il serait vraiment opportun d'intégrer ces entretiens « d'aménagements écologiques » dans la présente convention-programme ou dans la convention-programme revitalisation des eaux.

Nous apprécions de constater que les mesures d'organisation comme les plans d'alerte et d'intervention sont maintenant subventionnables sans qu'ils fassent partie d'un projet de protection, ce qui permet maintenant de mieux motiver les communes à s'engager dans ce sens.

L'offre de base permet nouvellement d'indemniser des mesures d'aménagement du territoire spécifiques pour la gestion des risques. A ce sujet, les textes concernés du manuel restent imprécis et nous estimons que des précisions sont nécessaires.

Nous saluons le fait que les changements climatiques et la gestion de la surcharge doivent être prise en compte systématiquement dans les projets, mais nous attendons de l'OFEV qu'il reconnaisse les spécificités des cantons dans l'implication de ces critères en fonction de l'ampleur de chaque projet.

Nous prenons acte que les exigences relatives aux mesures de protection contiennent maintenant, dans le domaine de planification et évaluation des mesures, des conditions concernant la « planification globale des mesures », le « dialogue sur les risques » et la « planification participative ». Mais ces conditions ne sont pas explicitement précisées et ne peuvent pas être appliquées pareillement dans tous les projets. Nous demandons que l'OFEV respecte les particularités de chaque projet, en particulier quand il s'agit de petits projets.

A ce sujet, nous attendons la publication de l'aide à l'exécution « Planification cantonale globale des dangers naturels – Standards et proposition de procédure » qui se trouve en préparation.

Concernant les listes de contrôle pour des études et des rapports, nous apprécions les contenus précisés et les remarques détaillées qui permettent d'orienter les différentes phases des projets jusqu'à la demande de subventionnement. Nous félicitons l'OFEV d'avoir ajouté une précision au préambule de ces listes, en soulignant que le degré de détail des études doit être adapté à l'ampleur et au stade de développement de chaque projet. Ceci confirme la pratique fribourgeoise dans le soutien et suivi des projets, en particulier des petits projets qui constituent la majorité des projets subventionnés dans notre canton.

Nous apprécions aussi que ces listes de contrôle sont maintenant identiques pour les projets de protection et les projets de revitalisation des eaux.

Nous prenons note du changement des conditions et des modules pour les prestations supplémentaires dans le cadre des projets individuels. Nous ne partageons pas l'opinion que les anciennes conditions ne seraient plus compétitives pour notre canton et qu'elles devraient ainsi faire partie des conditions de bases pour tous les projets à subventionner.

Nous estimons que ces nouveaux critères pour les contributions fédérales supplémentaires pour les projets individuels, peuvent être applicables mais les démarches à engager sont trop lourdes et coûteuses (« nice to have ») pour les communes – au stade actuel de leurs engagements possibles et acceptables dans la gestion des risques.

07a Forêts protectrices

Chapitre 1.1.1 Contexte du programme partiel

Les principales adaptations sont mentionnées en page 2 et pourraient être mises davantage en évidence (par exemple avec un encadré), notamment la nouvelle tâche de surveillance du territoire quant à la présence d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (ONPD), intégrée à l'objectif 7a-3 (Protection des forêts), ainsi que l'adaptation des indicateurs de qualité de l'objectif 7a-3 (Protection des forêts).

La réparation des dégâts ne se limite pas aux mesures phytosanitaires contre les scolytes. Le manuel mentionne (page 3) que « Il s'agit plutôt de mettre en œuvre toutes les mesures qui s'imposent tout en se limitant au strict nécessaire, afin de ne pas mettre gravement en danger les fonctions de la forêt. ». Cela ouvre les possibilités de mesures subventionnées liées aux changements climatiques (dégâts causés par les sécheresses et canicules), comme les coupes de sécurité dans les forêts de délassement. Cependant, les montants de subventions fédérales n'ont pas été augmentés en conséquence pour tenir compte de ces nouvelles mesures subventionnées.

Le manuel (page 3) prévoit que les contributions à l'objectif 7a-3 (Protection des forêts) continuent à être versées sur la base des coûts durant la cinquième période RPT (2025-2028), avec l'examen d'un système de forfaits d'ici la prochaine période de programme (2029-2032). Nous rappelons que la plupart des mesures (pièges à bostryches, surveillance des bostryches, exploitations d'arbres endommagés) sont subventionnées dans le canton de Fribourg à l'aide de forfaits, ce qui est admis dans le manuel (fin du chapitre 1.1.2.2 : « L'indemnisation se fait selon les charges, qui peuvent être calculées sur la base de forfaits cantonaux. »).

Il est aussi mentionné que les changements climatiques doivent être intégrés aux réflexions sur la nécessité d'intervenir. Toutefois, il n'est pas précisé de quelle manière cela doit être mise en œuvre et justifié auprès de l'OFEV.

Chapitre 1.1.2.2 Calcul des moyens financiers

Le manuel mentionne (page 5) qu'environ 1,5 million de francs par an sont réservés pour les mesures de prévention et de lutte contre les dégâts aux forêts par suite d'événements naturels extraordinaires (infestation par des ravageurs particulièrement nuisibles, tempête, incendie de forêt, etc.). Ce montant s'avère très peu élevé pour toute la Suisse compte tenu des conséquences du changement climatique sur les forêts et les nombreux peuplements fragilisés. Dans le canton de Fribourg, durant la période 2020-2024, la subvention fédérale pour les dégâts aux forêts (y compris les crédits de la motion Fässler pour des coupes de sécurité), est de 6,525 millions de francs, soit 1,305 million par an. Le niveau annoncé des crédits nationaux entraîne une remise en question de la stratégie menée dans le canton.

La réserve retenue par la Confédération devrait principalement servir en cas d'apparition d'organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts et pour subventionner la nouvelle surveillance du territoire dont le coût dans le canton de Fribourg reste actuellement incertain.

Chapitre 1.1.2.3 Objectif du programme

OP 1 Traitement des forêts protectrices

La continuité proposée permet de poursuivre la mise en œuvre des outils de gestion des forêts protectrices les plus efficaces possibles. Concernant l'IQ 1, le changement climatique doit être intégré aux réflexions sur la nécessité d'intervenir, mais sans autres détails. Nous partons en conséquence du principe que les cantons sont libres d'utiliser leurs propres outils dans ce cas de figure. Dans la négative, il est nécessaire de préciser les références à prendre en compte, ce qui est souhaité par le SFN.

07b Biodiversité en forêt

Par rapport au manuel pour la CP 2020-2024, il n'y a que peu de changements et pas de différence au niveau des forfaits par objet ou forfaits à la surface.

Les principales nouveautés et adaptations devraient être mentionnées et résumées à quelque part comme cela a été fait pour d'autres programmes partiels.

A la page 4, on trouve la formulation « Les réserves forestières, les îlots de sénescence et les arbres-habitat constituent la base instrumentale de l'infrastructure écologique en forêt. » Plusieurs cantons basent leur planification de l'IE sur d'autres éléments comme les zones humides en forêt, les stations forestières prioritaires, les forêts claires etc.

Nous saluons le fait que selon l'IP 2.2, des mesures puissent être prises pour gérer les activités du castor, notamment dans les réserves particulières.

Page 9, tableau : du point de vue écologie, il fait sens d'avoir des réserves forestières (ou des îlots) dans des zones prioritaires. Mais il est en général plus facile de réaliser des réserves dans ces zones que de créer des réserves dans des secteurs hors zones prioritaires. Selon le tableau, les forfaits par hectare par an sont augmentés de 40 francs si une réserve ou un îlot de sénescence se trouve dans une zone prioritaire (cela était déjà le cas pour la période de CP 2020-2024). Dans les Préalpes, le forfait dans une zone prioritaire est donc triplé (60 fr. à la place de 20 fr.) par rapport à une réserve hors zone prioritaire. Sur le Plateau, l'augmentation est de 50 % (120 fr. à la place de 80 fr.). Une augmentation des forfaits se justifierait davantage dans des zones où des réserves forestières sont difficiles à obtenir. Nous ne sommes pas convaincus qu'il soit judicieux d'augmenter les forfaits pour les zones prioritaires de 50 % à 200 %, ce qui est énorme, et nous renoncerons à ces suppléments, notamment du fait qu'avec la même somme, nous pourrions réaliser plus de surfaces de réserve si nous n'utilisons pas ces suppléments.

07c Gestion des forêts

Chapitre 1.1.1 Contexte du programme partiel

Les principales adaptations sont mentionnées en page 3 et pourraient être mises davantage en évidence (par exemple avec un encadré) :

- > la desserte forestière hors forêts protectrices est encouragée au moyen de forfaits établis en fonction du nombre d'hectares de la forêt desservie ;
- > un nouvel indicateur de prestation a été élaboré pour les relevés d'intérêt national et les relevés supracantonaux ;
- > les trois catégories de plantation « chênes », « essences rares » et « essences adaptées aux changements climatiques » sont réunies dans un nouvel indicateur de prestation « essences indigènes adaptées à la station et au climat » ; un accompagnement par des essences exotiques non envahissantes est possible exceptionnellement ;
- > les mesures d'entretien des plantations expérimentales sont soutenues avec des contributions adaptées aux exigences spécifiques.

Chapitre 1.1.2.1 Fiche de programme

7c-1 Optimisation des structures et processus de gestion

La contribution fédérale représente 40 % des coûts donnant droit à une contribution. Cette explication figure également à la fin du chapitre 1.1.2.2. A l'instar des périodes précédentes, le canton doit pouvoir définir des montants forfaitaires de subvention, tel que c'est le cas à Fribourg pour les projets de fusion d'unités de gestion. A la lecture du chapitre 1.1.2.3 (page 8), nous constatons avec satisfaction que cette possibilité existe.

7c-2 Dessertes forestières hors forêts protectrices

Les nouveaux forfaits par hectare de surface forestière desservie qui concernent le canton de Fribourg sont de 450 fr./ha sur le Plateau et de 850 fr./ha dans les Préalpes.

De manière générale, il est souhaité que la mesure 7c-2 soit traitée de la même manière que la mesure 7a-2, soit que la part fédérale indemnise 40 % des coûts moyens nets et subventionnables. Cette manière de faire est simple, pragmatique et facile à mettre en œuvre. Lors de la CP 2025-2028, des tests pourront être menés afin de voir si l'utilisation des forfaits tels que présentés se justifient afin de distribuer les subventions de manière plus efficiente.

De plus il est clairement indiqué en page 3 du document fr_ANX_07a_Schutzwald la phrase suivante : « *Les bases de données et l'expérience nécessaires à une mise en oeuvre efficace faisant toutefois encore défaut, aucun changement n'a été entrepris pour la période de programme 2025-2028* ».

7c-3 Planification forestière

Pour l'IP 3.1, dans la version en français il ne ressort pas clairement que les « Bases et relevés » et les « Planifications et concepts » font l'objet de deux calculs de subvention fédérale : bases et relevés à 8 fr./ha, plus planifications et concepts à 6 fr./ha. L'usage du facteur « * 0,75 » ne semble pas approprié pour planifications et concepts. Il serait préférable d'indiquer le forfait de 6 fr./ha.

7c-4 Soins aux jeunes peuplements

Il ne ressort pas clairement que l'IP 4.1 comprend trois éléments de calcul de subvention fédérale (soins aux jeunes peuplements ; soins en forêt jardinée ; soins des plantations expérimentales).

Nous constatons que la subvention pour les jeunes peuplements soignés est maintenue à 1 000 fr./ha par période de quatre ans.

La nouveauté bienvenue est la subvention fédérale de 5 000 fr./ha par période de quatre ans pour l'entretien des surfaces d'observation du rajeunissement dans le cadre du projet du WSL « Plantations expérimentales d'essence d'avenir ». Il est rappelé que deux surfaces existent dans le canton de Fribourg, pour 0.97 hectares.

L'IP 4.2 concernant les plantations comprend deux éléments de calcul de subvention fédérale (plantations d'essences indigènes adaptées à la station et au climat ; plantations d'essences exotiques non envahissantes accompagnant exceptionnellement des peuplements sur des stations aux conditions climatiques extrêmes). Dans les deux cas la subvention fédérale est de 6 000 fr./ha pour la période de quatre ans. La question se pose si dans le reporting il faudra relever distinctement les deux mesures.

IP 4.3 Plants et semences d'essences forestières. Le canton de Fribourg n'utilise a priori pas ces subventions.

7c-5 Formation pratique

Nous constatons que ces subventions restent identiques à la période précédente.

Chapitre 1.1.2.3 Objectifs du programme

OP 1 Optimisation des structures et processus de gestion.

Le canton de Fribourg a défini sa stratégie depuis plusieurs années et cette dernière reste valable, que ce soit pour les évolutions (fusions) d'unités de gestion des forêts publiques ou pour la création et le développement de structures régionales de gestion des forêts privées. Nous partons du principe que l'exigence d'une stratégie est remplie par le canton de Fribourg et que nous pouvons concentrer nos efforts sur les projets à réaliser.

Nous formulons une remarque sur la durée des conventions relatives aux projets que le manuel demande de limiter à quatre ans (page 8). L'expérience montre que cette limitation à quatre ans fonctionne bien dans les projets d'évolution des unités de gestion des forêts publiques. Par contre, dans les projets concernant les structures de gestion des forêts privées, le soutien du canton et de la Confédération doit pouvoir être prolongé jusqu'à ce que la forme de collaboration devienne autonome. Les conventions de projets conclues pour une période de quatre ans doivent donc pouvoir être renouvelées, après actualisation des objectifs en fonction des résultats intermédiaires obtenus.

OP 2 Dessertes forestières hors forêts protectrices

Ces mesures sont nouvellement subventionnées sur la base de forfaits par hectare de surface forestière productive desservie hors forêts protectrices. Plusieurs documents de base, mentionnés comme « annexe XY » manquent encore dans le manuel. Il n'est pas encore très clair comment cette nouvelle variable sera appliquée pour négocier la part fédérale lors de la phase de préparation de la convention programme. En effet, la surface desservie exacte est souvent connue uniquement lors de l'élaboration de détails des projets de desserte. Nous osons espérer que l'application de ces nouvelles dispositions restera simple et pragmatique.

De manière générale, il est souhaité que la mesure 7c-2 soit traitée de la même manière que la mesure 7a-2, soit que la part fédérale indemnise 40 % des coûts moyens nets et subventionnables. Cette manière de faire est simple, pragmatique et facile à mettre en œuvre. Lors de la CP 2025-2028, des tests pourront être menés afin de voir si cette nouvelle manière de faire se justifie afin de distribuer de manière plus efficiente.

OP 3 Planification forestière

Le système de subvention actuel est repris durant la période 2025-2028, avec l'adaptation des forfaits à la période de quatre ans :

- > bases et relevés : surface forestière totale du canton à 8 fr./ha ;
- > planifications et concepts : surface forestière concernée à 6 fr./ha ;
- > forfait fédéral unique de 50 000 francs pour le rapport sur la gestion durable de la forêt.

Le canton de Fribourg ne participe pas aux relevés d'intérêt national / relevés supracantonaux (programme intercantonal d'observation des forêts).

OP 4 Soins aux jeunes peuplements (hors forêts protectrices et surfaces consacrées à la biodiversité)

La Confédération subventionne les quatre mesures suivantes avec des forfaits par hectare :

- > jeunes peuplements entretenus, à 1 000 fr./ha ;
- > création et entretien de peuplements d'essences indigènes adaptées à la station et au climat, à 6 000 fr./ha ;
- > création et entretien de peuplements sur des stations aux conditions climatiques extrêmes exceptionnellement accompagnés d'essences exotiques non envahissantes, à 6 000 fr./ha ;
- > surfaces d'observation du rajeunissement entretenues (plantations expérimentales avec le WSL), à 5 000 fr./ha.

Le manuel (page 14) mentionne que la création de peuplement peut être réalisée par plantation (comme durant la période actuelle), mais aussi par ensemencement ou rajeunissement naturel. Dans ce dernier cas (rajeunissement naturel), il n'est pas expliqué en quoi consiste concrètement la mesure subventionnée de création de peuplement. S'agit-il de coupes de régénération, en particulier d'une coupe de liquidation de vieux peuplement pour dégager définitivement le rajeunissement naturel déjà présent ? Ou s'agit-il uniquement de la plantation complémentaire à un rajeunissement naturel présent en insuffisance ? Des explications complémentaires seront bienvenues.

Le manuel (page 14) mentionne que la création de peuplement peut exceptionnellement être accompagnée d'essences exotiques non envahissantes sur des stations aux conditions climatiques extrêmes. La question se pose si le choix concret de ces stations et des essences exotiques est laissé libre au canton, notamment à l'aide de l'application TreeAPP. En ce qui concerne les exigences, le manuel (page 16) renvoie au chapitre 7.3.3.3 dans l'annexe du domaine gestion des forêts. Le numéro de chapitre semble erroné ; il semble qu'il s'agisse du chapitre 1.1.3.5 (pages 21 et 22) qui définit les conditions et critères pour les essences exotiques non envahissantes donnant droit à des contributions dans des cas exceptionnels.

OP 5 Formation pratique

Nous constatons que ces subventions restent identiques à la période précédente.

07d Recouvrements du programme « Forêts »

Nous n'avons aucune remarque à formuler par rapport à ce chapitre.

08 Revitalisation des eaux

Nous prenons note, comme il est mentionné dans l'introduction du nouveau manuel, que la planification stratégique cantonale de revitalisation doit être mise à jour, approuvée par le canton et remise à l'OFEV fin 2026.

Concernant la politique et les objectifs du programme, nous constatons qu'il n'y a pas de changements fondamentaux ou spécifiques à prendre en compte par rapport au manuel actuel. Les indicateurs de prestations et de qualité ainsi que les contributions fédérales restent inchangés, sauf la contribution fédérale pour les relevés écomorphologiques ou la contribution globale par kilomètre de cours d'eau qui augmente de 140 francs à 180 francs.

De manière générale, nous apprécions les précisions et explications à plusieurs endroits de la description des objectifs et dans certaines annexes. Elles devraient permettre de mieux guider les projets et rendre les exigences plus atteignables. Ceci concerne aussi les listes de contrôle qui sont maintenant identiques à celles pour les mesures de protection et acquisition de données de base.

Nous apprécions aussi que le manuel précise pareillement dans l'introduction de cette liste que le degré de détail des études doit être adapté à l'ampleur et au stade de développement du projet.

Nous attendons le guide « Exigences écologiques pour les projets d'aménagement des eaux », mentionné à plusieurs endroits, qui nous permettra d'encadrer plus précisément les conditions à remplir pour recevoir des subventions supplémentaires à celles pour les projets de protection.

Pour finir, nous attirons l'attention sur le fait qu'il y a une différence entre les versions française et allemande dans la partie A3-2 Espace réservé aux eaux, en bas de la page 20, concernant la possible construction de nouvelles digues aménagées à l'intérieur de l'ERE : en français, ces digues doivent « se présenter sous la forme de talus bas boisés », ce qui n'est pas spécifié en allemand.

Nous restons à disposition pour tout renseignement complémentaire et en vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Didier Castella, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des forêts et de la nature ;
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle, le Service de l'environnement et le Service des ponts et chaussées ;
à la Direction des finances ;
à la Chancellerie d'Etat.